

Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite

Modification du 15 mai 2013

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales
et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite
(OCEI-PCPP)

Art. 3, al. 1, phrase introductive

¹ Le Département fédéral de justice et police (DFJP) statue sur les demandes de reconnaissance. Il peut régler les modalités de la procédure de reconnaissance et notamment définir:

Art. 6, al. 2

² Le DFJP peut, par voie d'ordonnance, autoriser les parties à communiquer les données afférentes à la procédure et l'écrit s'y rapportant, sous une forme structurée. Il fixe les spécifications techniques et le format des données.

Art. 15 Disposition transitoire

¹ Sur demande, le DFJP peut reconnaître provisoirement une plateforme si, après un examen sommaire, il ressort de la demande qu'elle remplit probablement les conditions énoncées à l'art. 2.

² Les reconnaissances provisoires au sens de l'al. 1 et de l'ancien droit sont valables jusqu'à la décision définitive, mais jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

¹ RS 272.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

15 mai 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova